

4 – A l'expiration du présent accord, tous les projets entamés durant sa validité, continueront à bénéficier de ses dispositions jusqu'à leur achèvement.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

Fait à Séoul, le 9 avril 1997 en deux exemplaires originaux en langues arabe, coréenne et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement  
de la République algérienne  
démocratique et populaire

Ahmed ATTAF  
Ministre des affaires  
étrangères

Pour le Gouvernement  
de la République  
de Corée

Yoo CHANG-HA  
Ministre des affaires  
étrangères



**Décret présidentiel n° 02-59 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Corée dans le domaine culturel, signé à Séoul, le 9 avril 1997.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Corée dans le domaine culturel, signé à Séoul, le 9 avril 1997;

#### **Décète :**

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Corée dans le domaine culturel, signé à Séoul, le 9 avril 1997.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

### **Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Corée dans le domaine culturel**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Corée, ci-après désignés les "parties contractantes",

Désireux de renforcer les liens d'amitié qui existent entre les deux pays, de promouvoir et de développer leurs relations dans les domaines de la culture, des arts, de l'éducation et du sport,

Sont convenus de ce qui suit :

#### **Article 1er**

Les parties s'efforcent à promouvoir une meilleure compréhension et une plus étroite communication entre leurs deux peuples ainsi qu'au développement des relations bilatérales dans les domaines de la culture, des arts, de l'éducation et du sport, à travers :

1 – l'échange de chercheurs, de professeurs et d'étudiants;

2 – l'échange de visites de journalistes, d'écrivains, de peintres, de musiciens, de spécialistes dans la danse et les autres arts ainsi que l'encouragement et la promotion de leurs activités et capacités ;

3 – l'échange d'équipes sportives et de rencontres amicales ;

4 – l'échange entre les jeunes et la coopération entre leurs organismes respectifs ;

5 – l'échange et la diffusion de programmes radiophoniques et télévisuels, de films, de livres, de périodiques et d'autres publications ;

6 – la promotion de la traduction et l'édition des travaux intellectuels et artistiques de l'un des pays dans l'autre pays ;

7 – la promotion mutuelle des expositions et événements artistiques ;

8 – la coopération entre les universités, les écoles, les instituts, les établissements de l'enseignement technique, les laboratoires scientifiques, les musées et les bibliothèques des deux pays ;

9 – d'autres voies et moyens à convenir par les parties.

#### **Article 2**

Chaque partie encouragera l'organisation de séminaires et d'études, sur la littérature et l'histoire de l'autre partie dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur existants dans son pays.

#### **Article 3**

Chaque partie facilitera, dans son pays, l'ouverture d'établissements culturels de l'autre pays, conformément aux lois et règlements en vigueur dans son pays. Le terme "établissements culturels" inclut : les centres culturels, les écoles, les bibliothèques et les autres organismes, dont les objectifs correspondent à ceux visés par le présent accord.